COMMISSION EUROPÉENNE



Bruxelles, le 13.10.2015 C(2015) 6806 final

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier la Chambre des représentants pour son avis sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1829/2003 en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire sur leur territoire l'utilisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés {COM(2015) 177 final}.

La Commission prend bonne note des observations formulées par la Chambre des représentants et saisit cette occasion pour soumettre des éléments supplémentaires à son examen.

Les sources de protéines végétales sont largement utilisées dans le secteur de l'élevage. Compte tenu des quantités nécessaires pour satisfaire la demande (l'UE produit actuellement un million de tonnes de soja et importe 32 millions de tonnes de soja et de farine de soja), il semble difficile de remplacer complètement les importations de protéines végétales par des produits nationaux, en particulier parce que ces cultures sont tributaires de conditions climatiques particulières qui ne sont pas présentes dans l'ensemble de l'UE, mais aussi parce que cela signifie qu'il faudrait consacrer une partie importante des terres actuellement affectées à d'autres cultures, dont les céréales, à la réalisation de cet objectif. Dans la mesure où les principaux producteurs de soja dans le monde sont des pays où la culture des OGM est largement répandue, le secteur de l'élevage de l'UE dépend des aliments pour animaux génétiquement modifiés comme l'une des principales sources de protéines végétales. Par ailleurs, les aliments pour animaux génétiquement modifiés sont utilisés dans la plupart sinon l'ensemble des États membres.

Néanmoins, depuis l'entrée en vigueur du cadre législatif de l'UE sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, les votes des États membres sur les projets de décisions d'autorisation au sein des comités concernés où ils sont représentés se sont systématiquement soldés par une absence d'avis (pas de majorité

M. Siegfried BRACKE
Président de la
Chambre des représentants
Place de la Nation 2
B – 1000 BRUXELLES

qualifiée pour ou contre), laissant à la Commission le soin de prendre la décision finale sur les autorisations en toute fin de procédure.

Cette situation d'absence répétée d'avis est unique par rapport aux milliers de décisions d'exécution adoptées chaque année par le biais de la comitologie. Les votes montrent qu'il y a en général plus d'États membres favorables que défavorables aux projets de décisions. Les motifs invoqués par les États membres pour justifier leurs abstentions ou leurs votes négatifs sont parfois de nature scientifique, mais, dans la majorité des cas, ils s'appuient sur d'autres considérations qui sont révélatrices du débat de société qui agite leur pays.

À l'heure actuelle, le cadre législatif en matière de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés ne permet pas aux États membres d'exprimer toutes leurs préoccupations particulières dans un domaine d'un grand intérêt pour le public. C'est la raison pour laquelle le président Juncker a fait figurer cette question dans les orientations politiques sur la base desquelles la Commission a été nommée.

La proposition de la Commission a pour objectif de permettre aux États membres de restreindre ou d'interdire l'utilisation des denrées alimentaires et des aliments pour animaux génétiquement modifiés sur leur territoire après y avoir été autorisés par l'UE, pour des motifs impérieux autres que ceux liés à l'évaluation des risques des OGM, lesquels sont appréciés au niveau de l'Union. La Commission estime que le fait d'accorder cette possibilité aux États membres leur permettra de mieux exprimer leurs préoccupations nationales tout en atténuant les tensions autour du processus décisionnel de l'UE relatif aux OGM. Une telle possibilité est prévue par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). En effet, son article 36 ainsi que la jurisprudence en la matière de la Cour de justice de l'UE permettent des dérogations aux règles du marché unique lorsqu'elles sont justifiées par des raisons impératives ou impérieuses d'intérêt général.

En ce qui concerne le respect du principe de subsidiarité, la Commission tient à souligner que la proposition ne transfère pas aux États membres l'entière responsabilité de décision en matière d'autorisation d'OGM. Comme par le passé, la Commission continuera de veiller à ce que la procédure conduisant à l'autorisation de l'UE soit mise en œuvre dans le respect de la législation communautaire relative aux OGM, sur la base d'une évaluation des risques réalisée au niveau de l'Union, et elle en assumera la responsabilité. En effet, il est essentiel que les décisions en matière d'évaluation et de gestion des risques continuent d'être prises au niveau de l'UE afin de garantir un niveau de sécurité identique sur l'ensemble du territoire de l'Union. Toutefois, étant donné que les considérations à caractère sociétal diffèrent selon les États membres, la proposition confère à ces derniers la responsabilité de prendre ou non en compte des raisons impérieuses autres que celles relatives aux risques pour la santé et l'environnement lorsqu'ils doivent décider de l'utilisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés sur leur territoire. Cette répartition des compétences est, de l'avis de la Commission, conforme au principe de subsidiarité.

La proposition se limite à fournir aux États membres une base juridique leur permettant de limiter ou d'interdire les denrées alimentaires et aliments pour animaux

génétiquement modifiés. Comme dans le cas de la directive (UE) 2015/412 relative à la culture d'OGM, une évaluation ex ante des effets pratiques de la proposition n'était pas possible ni pertinente dans la mesure où ces effets dépendront des mesures dérogatoires nationales dont la portée et le contenu risquent de différer fortement selon les contextes nationaux. La Commission estime donc que c'est à l'État membre concerné qu'il revient d'évaluer les effets potentiels de chaque décision dérogatoire.

Les remarques formulées ci-dessus reposent sur la proposition initiale présentée par la Commission, qui fait actuellement l'objet de la procédure législative à laquelle participent tant le Parlement européen que le Conseil, au sein duquel votre gouvernement est représenté.

En espérant que ces éclaircissements répondront aux questions soulevées par la Chambre des représentants, nous nous réjouissons, par avance, de la poursuite de notre dialogue politique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Frans Timmermans Premier vice-président

Vytenis Andriukaitis Membre de la Commission